

demandeur leurs Etats. Après qu'il a distribué des couronnes à ses frères, des principautés à ses soldats, il dit aux souverains vaincus : gardez le reste.

Mais lui-même bientôt enivré de sa gloire ne met plus de bornes aux désirs de sa domination. Il écrase les peuples sous le poids de son despotisme, il étend sa main rapace et perfide sur l'Espagne qu'il asservit. Puis il voit un souverain d'un autre ordre qui trône à Rome. Il l'attaque brutalement, déchire sa tiare et le tient courbé sous les fers. Alors la main de Dieu le touche aussi. Il perd le bonheur, aucune entreprise ne lui réussit plus. L'Europe se déchaîne contre son dominateur.

Le bras, qui l'avait élevé, le brise et le jette, misérable débris de lui-même, au bout du monde, sur un rocher isolé, où il est terrassé sous le pied de son plus constant ennemi. Alors s'accomplit cette parole que Napoléon avait dite lui-même : "L'homme, quelque grand qu'il soit, n'est qu'un instrument entre les mains de la Providence. Quand il ne sert plus à ses desseins, Dieu le brise."

Avec lui, semble être enseveli le génie des combats. On dirait que les grandes nations ont brisé leurs épées à Waterloo. Depuis un quart de siècle une paix inouïe règne entre elles. Aux luttes de sang et de carnage ont succédé des batailles intellectuelles sur tous les points qui peuvent intéresser la société. Et partout la victoire paraît se déclarer en faveur des principes de l'ordre et de la religion. On entrevoit un retour prochain des peuples à la grande unité chrétienne.

Ainsi la terrible tempête qui a bouleversé la société, aura produit un résultat salutaire. Il en devait être ainsi. Le vent de l'orage se lève... De terribles commotions ont signalé la violence de son premier souffle... Mais voyez, il a emporté les vapeurs qui de leur maligne influence couvraient la terre, l'atmosphère est purifiée. L'agitation de l'air n'a servi qu'à chasser les nuages et à donner une vivifiante fraîcheur.

C'est, dans les desseins bienveillants de la Providence, l'histoire de toutes les révolutions sociales.

D'une autre part, de magnifiques découvertes dans les arts améliorent le sort matériel de la société. "L'industrie crée des merveilles. Au moyen de la vapeur, les distances s'effacent, les continents se rapprochent, les nations se donnent la main; elles mettent en commun leurs intérêts et leurs richesses. Elles se voient, se connaissent, s'aiment, et bientôt peut-être, un jour viendra où elles ne formeront plus qu'une immense famille dont les membres auront les mêmes pensées, les mêmes croyances."

Pourquoi ne serait-il pas permis de croire que la société, abjurant peu à peu ses erreurs, marchera dans les routes du progrès sous les maximes de l'Evangile, et que la croix saluée de tous les peuples comme le seul digne de salut, de même qu'elle a régénéré l'homme, régénèrera aussi la société, autant qu'elle peut l'être sur la terre, et la fera entrer dans une voie de bonheur inconnue jusqu'à ces jours ?

ARTICLE LU DEVANT LA SOCIÉTÉ DES AMIS,

Jurisprudence.

Pour tout canadien ami de son pays autant que pour ceux qui font de la loi leur principale étude, j'ai intéressé, je dirai même plus, il est nécessaire de jeter un coup d'œil retrospectif sur notre législation, d'en suivre les phases et la marche. Mais le résultat de cet examen est loin d'être satisfaisant. Il est pénible de voir ces lois si sages,

sous lesquelles nos ancêtres ont vécu si heureux, disparaître peu à peu et faire place à des dispositions qui ont jeté la confusion dans notre corps de droit, et en ont fait un chaos véritable. Insensiblement nous voyons l'anglicisation n'ayant soudainement l'édifice de nos institutions, un coup de plus et ce ne sera plus qu'une ruine qui attestera notre défaite. Oui, il est affligeant ce spectacle, car s'il est quelque chose qui doive nous attacher, ce sont nos institutions et la base de ces institutions, ce sont les lois que nous ont transmises nos pères et qu'il est de notre devoir de transmettre à notre tour intactes à nos descendants. Coutumes des anciens Francs tempérées par le droit romain, et par des ordonnances proclamant la sagesse des rois de France, et revisées par des juriconsultes profonds et éclairés, elles firent autrefois l'orgueil du peuple français, et nous, ses descendants, nous ne saurions répudier leur héritage. Semblables néanmoins à toutes les institutions humaines, elles ne pouvaient atteindre la perfection, mais ses dispositions relativement aux successions, aux douaires, au régime hypothécaire et autres n'étaient pas de nature à nous faire désirer de les voir remplacer par les lois d'Angleterre, qu'un écrivain de mérite n'a cru pouvoir mieux caractériser qu'en les décrivant comme "un amas de vieilles coutumes, d'obscurités précédentes et d'incohérents statuts émanés du Parlement."

Non que je veuille donner comme barbares toutes les institutions de l'Angleterre. Il en est quelques-unes qui font sa gloire et que nous mêmes sujets britanniques, nous pouvons envier; car en voulant nous y faire participer, on ne nous en a donné que le squelette moqueur. Etrangères à l'esprit de notre jurisprudence, on les a tronquées pour les y incorporer et on n'a fait que réunir des éléments hétérogènes, source de difficultés sans cesse renaissantes.

On ne peut douter que quelques-uns des changements introduits dans notre législation étaient nécessités par les besoins croissants du commerce; mais il en est d'autres dont les avantages sont plus que douteux, quelques-uns même ne tendent qu'à notre anéantissement pendant que les réformes que notre état de société réclamait ont été laissées de côté. Le bien général, celui de la masse des habitants, n'a été considéré que comme d'un intérêt secondaire et remis, sans doute, aux soins de la Providence.

Mon but ici est de passer en revue les altérations qu'a subies notre corps de droit, et de rechercher les effets qu'elles ont eus sur la prospérité du pays, sur la moralité et le bien-être de ses habitants.

Le sort des armes, ayant en 1759 mis le Canada sous la domination anglaise, l'administration de la justice fut laissée à des cours militaires, dont presque tous les membres tirés de l'armée, n'avaient aucune notion du droit français, qu'une ordonnance du 8 octobre 1763 mit entièrement de côté. On y substitua toutes les lois anglaises, tant civiles et commerciales que criminelles, ainsi que celles de l'amirauté. Longtemps, la population française réitéra ses représentations contre cet acte inique et contraire aux traités, jusqu'à ce qu'elle obtint en 1774 l'ordonnance qui rétablit les lois civiles du Canada dans toute la Province, excepté néanmoins, dans telles parties qui seraient concédées en franc et commun socage, substituant en même temps aux anciennes lois criminelles françaises, les lois plus douces de l'Angleterre qui n'étaient pas cependant entièrement exemptes de barbarie.

Ce rétablissement des lois françaises déplut

souverainement aux bretons émigrés dans la colonie. Ils firent tous leurs efforts pour en obtenir le rappel, mais en vain. Néanmoins, on les voit dans la suite diriger sans cesse leurs soins pour se défaire de cette législation qui, par cela seul qu'elle n'est pas anglaise, leur était odieuse, et le bouleversement qu'ils ont réussi à apporter dans nos lois nous marque assez leur constance dans la poursuite de leur but.

Resserrée par les limites étroites de son Ile, qui ne peut fournir qu'une portion extrêmement minime de ses sujets les ressources de l'agriculture, pouvant à peine contenir la tourbe de ses ouvriers qui lui demandent à grands cris du pain et prodiguent leurs sueurs, leur travail et leur vie, aux chefs de manufactures pour quelques deniers, l'Angleterre doit nécessairement chercher au dehors un marché pour les produits de ses ouvriers, et des placements pour ses capitalistes; de là, son intérêt à maintenir et étendre son commerce, de là l'importance qu'elle attache à la multiplicité de ses colonies. Aussi, à peine le Canada est-il devenu une de ses provinces, qu'elle s'empresse de l'exploiter au profit des spéculateurs cupides qui s'y viennent établir.

Au sortir de la guerre qui lui avait fait changer de maîtres, le Canada se trouvait épuisé, tant par le ravage de la guerre que par les nombreuses concessions des intendans qui l'avaient gouverné immédiatement avant la cession, et aussi, par la dépression des billets d'ordonnances, unique ressource restée aux canadiens, et dont ils étaient porteurs au montant de plusieurs millions de francs. Un tel état de choses était peu favorable au débit des marchandises anglaises. Le pays manquait de capitaux, les spéculateurs anglais pouvaient lui en procurer, mais il leur fallait un intérêt plus fort que celui fixé par la loi; on nous gratifia de l'ordonnance de la 17e George III, ch. 3, élevant le taux de l'intérêt de cinq à six par cent.

Cette mesure ayant rendu les capitaux plus communs, contribua à donner une impulsion au commerce, alors presque exclusivement entre les mains des bretons. Leurs transactions devenues plus fréquentes, donnèrent lieu à des différends qui leur firent désirer le régime des institutions anglaises relativement au commerce.

L'ordonnance de 1667 mettait des entraves dans la preuve de leurs transactions et ils obtinrent par l'ordonnance de la 25e George 3, ch. 2, l'introduction des formes anglaises pour la preuve en matières commerciales, disposition que les Juges Anglais sont trop souvent portés à étendre au-delà de ses termes, et qui a eu l'effet d'abolir la prescription contre les marchands, contenue aux articles 126 et 127 de la coutume de Paris.

Cette même ordonnance établit aussi dans les affaires entre commerçants et aussi dans les actions pour injures personnelles, cette institution dont l'Angleterre est si fière, ce jugement par le pays, suivant l'expression reçue, en un mot l'épreuve par le jury déjà introduite dans le pays avec les lois criminelles anglaises.

Dans les procès criminels où la réputation, l'honneur, la liberté et la vie des citoyens sont en question, il n'est personne qui puisse contester les avantages du jury. Mais dans ce pays le choix des jurés quoique réglé par des lois positives est laissé à un officier dépendant de l'administration et qui libre de tout contrôle, peut, quand il lui plaît, rendre illusoire le but de cette institution et par là la dépouille du respect et de la confiance qu'elle doit inspirer. C'est surtout dans les procès politiques que cette absence de contrôle se fait sentir d'avantage et au lieu de juges impartiaux et exempts de préjugés, l'accusé ne rencon-